



N° _____ / MFPTMA

..... : ل.و.ع.ع.ع

27 JUL 2015

011

Nouakchott, le

تسوية

Le Ministre

الوزير

Circulaire

A Messieurs les Employeurs assujettis aux dispositions du code du travail et la convention collective générale

Objet : Cumuls des emplois

Comme suite à l'adoption par le Gouvernement d'une communication relative au cumul des emplois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- 1- Il est interdit de recourir aux cumuls d'emploi en dehors des cumuls autorisés à l'article 393 du code du travail.
- 2- Tous les actes de gestion du personnel (engagement, licenciement, déclarations CNSS-CNAM-Impôts, paie etc.) devront faire mention du Numéro National d'identification (NNI) seul moyen crédible d'identification du travailleur,
- 3- Tout engagement d'un travailleur pour quelque activité que ce soit doit se faire après l'assurance qu'il est libre de tout engagement,
- 4- Il a été constaté le recours à des contrats sous des appellations de contrats de prestation de service ou d'assistance technique pour contourner l'exécution d'un contrat du travail. Je vous rappelle que le contrat de travail se forme et se prouve librement (article 7 du code du travail). S'il s'avère que ces contrats ainsi libellés justifient de l'exécution d'un contrat de travail, il en sera ainsi qualifié avec toutes les conséquences qui s'imposent.

Le travailleur et l'employeur qui enfreignent cette interdiction sont sanctionnés pénalement conformément à l'article 392 du code du travail.
Les inspections régionales du travail seront chargées du suivi, du respect des présentes injonctions et des mesures de sanctions qui s'imposeraient.

SEYEDNA ALI OULD MOHAMED KHOUNA

AMPLIATIONS:

- PM
- MSG/PR
- DGT
- Toutes IRT

